

Québec, le 10 mai 2010

MODIFICATION

Les Mines Opinaca Ltée
Projet Éléonore
853, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf. : 3214-14-42

Objet : Construction d'une route d'hiver temporaire
Gisement minier Propriété Éléonore
Exploitation de bancs d'emprunt additionnels

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 27 octobre 2008 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction d'un chemin d'hiver d'une longueur d'environ 60 kilomètres reliant l'ouvrage régulateur de La Sarcelle (Hydro-Québec) au campement minier Éléonore, dans le secteur nord du réservoir Opinaca.

À la suite de votre demande datée du 15 février 2010, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'exploitation de la sablière A-10;
- l'exploitation du dépôt R-30;
- l'exploitation du dépôt R-34-A;
- l'exploitation du dépôt R-36-C;
- l'exploitation du dépôt R-38-B;
- l'exploitation du dépôt R-40.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Jean-Pierre Landry, de Les Mines Opinaca Ltée, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 février 2010, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation, 2 pages et 1 carte;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-42

Le 10 mai 2010

- GEODEFOR INC., *Carte synthèse des bancs d'emprunt, Construction d'une route d'accès au nord du réservoir Opinaca, Localisation de la route d'hiver et des bancs d'emprunt*, carte E-0424, à l'échelle de 1:50 000, non datée.

La modification devra être réalisée conformément aux informations qui ont été fournies au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin